|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/44 |
|  | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 juin 2018Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 5) de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Compte rendu de la dixième réunion du groupe de travail informel «Matières»

 Communication du gouvernement de l'Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. La dixième réunion du Groupe de travail informel «Matières» a eu lieu les 25 et 26 avril 2018 à Berlin, à l'Institut fédéral de recherche et d'essais sur les matériaux (BAM).

2. M. Krischok (Allemagne) a assuré la présidence de la réunion, à laquelle ont participé des représentants de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Conseil européen des associations de l'industrie chimique (CEFIC), de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), de l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et de FuelsEurope.

 Résultats

3. Conformément au mandat que lui avait donné le Comité de sécurité, le groupe a examiné les thèmes suivants :

 A. Observation 27 du tableau C

4. Selon la disposition spéciale 274 du tableau A et l'observation 27 du tableau C, les désignations officielles de transport génériques et «non spécifiées par ailleurs» doivent être complétées par le nom technique de la marchandise. Le groupe de travail a d'abord constaté que l'attribution de la disposition spéciale 274 dans le tableau A devrait être harmonisée avec les dispositions de l'ADR et du code IMDG. Il a également été noté que le lien entre la disposition spéciale 274 du tableau A et l'observation 27 du tableau C n'est pas clair. Cela signifie que l'observation 27 dans le tableau C ne devrait pas être affectée à chaque entrée à laquelle la disposition spéciale 274 a été affectée dans le tableau A. Le libellé actuel des critères pour l'affectation de l'observation 27 dans le tableau C ne reflète pas suffisamment ce fait.

 Proposition:

5. Au terme d'un débat approfondi, le groupe de travail informel est convenu de proposer le libellé suivant pour le 3.2.3.3 «Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C)» et pour le 3.2.4.3 «Critères d’affectation des matières » comme critère pour l'affectation de l'observation 27 :

«Observation 27 : L’observation 27 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour les matières pour lesquelles la mention N.S.A. ou une dénomination générique est portée dans la colonne (2) et pour lesquelles les désignations officielles de transport ne sont pas déjà complétées par le nom technique de la marchandise ou par les renseignements complémentaires concernant la teneur en benzène.».

 Proposition:

6. Pour la mise en œuvre de cette proposition dans la version actuelle de l'ADN, il est proposé d'ajouter l'observation 27 pour les entrées suivantes dans la colonne (20) du tableau C :

* trois entrées du No ONU 1993, chacune avec un «\*» dans les colonnes (6) à (11),
* deux entrées du No ONU 3145,
* trois entrées du No ONU 3295, chacune avec un «\*» dans les colonnes (6) à (11),
* une entrée du numéro d'identification de la matière 9002,
* une entrée du numéro d'identification de la matière 9005, et
* une entrée du numéro d'identification de la matière 9006.

 Proposition:

7. Pour les amendements adoptés pour l'ADN 2019, il est en outre proposé de compléter l'observation 27 pour les entrées suivantes dans la colonne (20) du tableau C :

* trois entrées du No ONU 1993, chacune avec un «\*» dans les colonnes (6) à (11),
* trois entrées du No ONU 3295, chacune avec un «\*» dans les colonnes (6) à (11), et
* une entrée du numéro d'identification de la matière 9002.

 Proposition:

8. Pour la version actuelle de l'ADN, il est par ailleurs proposé de supprimer l'observation 27 pour les entrées suivantes dans la colonne (20) du tableau C :

* cinq entrées du No ONU 1268, contenant chacune plus de 10 % de benzène
* une entrée du No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ et
* trois entrées du No ONU 3494.

 Proposition:

9. Pour les amendements adoptés pour l'ADN 2019, il est en outre proposé de supprimer l'observation 27 pour les entrées suivantes dans la colonne (20) du tableau C :

* onze entrées du No ONU 1268, contenant chacune plus de 10 % de benzène
* une entrée du No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ et
* trois entrées du No ONU 3494.

10. En liaison avec les propositions concernant l'observation 27, le groupe de travail informel propose d'examiner la nécessité d'une révision des exemples du 3.1.2.8.1.4.

 B. Désignation de transport dans le tableau A et le tableau C

11. Au cours de la discussion sur ce thème, le groupe de travail informel s'est accordé sur les points clés suivants :

a) Par principe, les désignations devraient être harmonisées entre le tableau A et le tableau C. Toutefois, le groupe de travail informel a également constaté qu'il existe entre les désignations des tableaux A et C un certain nombre de différences qui sont justifiées. Tel est le cas notamment lorsque, dans le tableau C, pour la détermination des conditions spécifiques de transport, la dénomination a été complétée par la mention de désignations techniques spécifiques ou par des informations complémentaires (par exemple la teneur en benzène ou le point d'ébullition).

b) Dans la mesure du possible, il conviendrait d'adapter le tableau C au tableau A afin d'assurer un degré élevé d'harmonisation par rapport aux autres modes de transport.

c) La prescription dispose que les différentes entrées d'un No ONU sont complétées par les mots «et» ou «ou» en minuscules ou séparées par une virgule et que les désignations officielles alternatives sont ajoutées entre parenthèses. Certaines différences entre le tableau A et le tableau C résultent du fait que cette règle n'a pas été appliquée dans tous les cas, en particulier dans le tableau C.

d) Au 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C, colonne (2), il conviendrait d'ajouter une observation précisant que peuvent exister aussi des textes explicatifs en majuscules, qui constituent alors une partie obligatoire de la désignation officielle.

Au terme de la discussion, le groupe de travail informel propose par conséquent des modifications.

 Proposition:

12. Le tableau C comporte une entrée pour le No ONU 2288 ISOHEXÈNES. Il est par conséquent proposé d'ajouter «T» dans le tableau A, colonne (8), pour le No ONU 2288 ISOHEXÈNES.

 Proposition:

13. En vue d'une harmonisation avec le tableau A, le No ONU 1823 HYDROXYDE DE SODIUM devrait être complété par l'ajout du mot «SOLIDE» dans le tableau C.

 Proposition:

14. Pour les trois entrées du numéro d'identification de la matière 9003 dans le tableau C, il est proposé de supprimer dans la colonne (2) la partie «ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100 °C».

 Proposition:

15. Dans le tableau C, il est proposé de compléter la désignation du No ONU 1010 BUTADIÈNE-1-2, STABILISÉ, afin qu'elle soit libellée comme suit : «BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-2), STABILISÉ».

De même, il est proposé de compléter dans le tableau C la désignation du No ONU 1010 BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ, afin qu'elle soit libellée comme suit : «BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-3), STABILISÉ».

 Proposition:

16. En application de la règle selon laquelle les désignations officielles alternatives doivent être ajoutées entre parenthèses, le groupe de travail informel propose de supprimer le mot «ou» dans le tableau C pour les entrées des No ONU 1020, 1108, 1131, 1193, 1212, 1219, 2850, ainsi que pour les deux entrées du No ONU 1274 et d'y ajouter la désignation alternative en minuscules et entre parenthèses.

 Proposition:

17. Dans la version allemande, il est en outre proposé d'adapter dans le tableau C la désignation de l'entrée ONU 2790 VG III à celle du tableau A en remplaçant «und höchstens 50 Masse-% Säure» par «aber weniger als 50 Masse-% Säure».

 Proposition:

18. Dans le tableau C, il est proposé d'adapter l'entrée du numéro d'identification de la matière 9000 à celle du tableau A en supprimant «ANHYDRE».

 C. Observation 29 du tableau C

19. L’observation 29 est libellée comme suit: «Lorsque des indications relatives à la pression de vapeur ou au point d’ébullition sont données à la colonne (2), la désignation officielle dans le document de transport doit être complétée en conséquence par exemple:

UN 1224 CETONES LIQUIDES, N.S.A.

110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa ou

UN 2929 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., p.e. ≤ 60 °C»

et l'observation 29 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour les matières pour lesquelles une indication de la pression de vapeur et/ou du point d’ébullition est mentionnée dans la colonne (2).

20. Selon le 3.1.2.1, les indications relatives à la pression de vapeur (pv) et au point d'ébullition figurant au chapitre 3.2, tableau C, colonne (2) font déjà partie de la désignation officielle pour le transport. Selon le 5.4.1, la désignation officielle fait partie des renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport. De ce fait, l'observation 29 n'implique pas de mentions supplémentaires ou compléments dans le document de transport.

 Proposition :

21. Le groupe de travail informel propose par conséquent de supprimer l'observation 29 au 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C, au 3.2.3.3 «Diagramme de décision, schémas et critères pour la définition des règlements particuliers applicables (Colonnes 6 à 20 du tableau C)», au 3.2.4.3 «Critères d'affectation des matières» et pour toutes les entrées du 3.2.3.2, tableau C.

 D. Colonne (16) : Détermination du groupe d’explosion

22. Au cours de sa dernière réunion, le Comité de sécurité n'a pas retenu les propositions du sous-groupe de travail et a invité le groupe de travail informel à soumettre une nouvelle proposition pour la détermination des groupes d'explosion, dans laquelle l'affectation des groupes d'explosion et sous-groupes est présentée dans deux tableaux distincts. Sur la base d'un projet préparé aux Pays-Bas, le groupe de travail informel est convenu d'apporter les modifications suivantes :

 Proposition :

23. Au 1.2.1 «Définitions», la définition de «groupe d'explosion» est modifiée pour lire comme suit (les modifications apportées au texte existant sont soulignées) :

«***Groupe*/*sous***-***groupe d’explosion***: classement des gaz et des vapeurs inflammables suivant leur interstice expérimental maximal de sécurité (largeur de l’interstice de sécurité déterminée dans des conditions spécifiées) et leur courant minimal d’inflammation, ainsi que des matériels électriques destinés à être utilisés dans les atmosphères explosives (voir EN CEI 60079-0:2012), installations, équipements et systèmes de protection autonomes. Pour les systèmes de protection autonomes, le groupe d'explosion II B est subdivisé en sous-groupes.».

 Proposition :

24. La rédaction des 3.2.3.3 «Diagramme de décision, schémas et critères pour la définition des règlements particuliers applicables (Colonnes 6 à 20 du tableau C)», «Colonne (16) : Détermination du groupe d'explosion» et du 3.2.4.3 «Critères d’affectation des matières», «H. Colonne (16) : Détermination du groupe d'explosion» est remplacée pour lire comme suit :

«Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal.

La détermination de l’interstice expérimental maximal s’effectue selon CEI 60079-20-1.

On distingue les groupes d'explosion suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe d’explosion | Interstice expérimental maximal en mm |
| II A | > 0.9 |
| II B | ≥ 0.5 à ≤ 0.9 |
| II C | < 0.5 |

En présence de systèmes de protection autonomes on distingue en plus pour le groupe d'explosion II B les sous-groupes suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe (sous-groupe) d’explosion | Interstice expérimental maximal en mm |
| II B1 | > 0.85 à ≤ 0.9 |
| II B2 | > 0.75 à ≤ 0.85 |
| II B3 | > 0.65 à ≤ 0.75 |
| II B | ≥ 0.5 à ≤ 0.65 |

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que les données y relatives ne sont pas fournies, le groupe d'explosion II B, estimé sûr, doit être mentionné.».

 E. Marchandises admises au transport - boues d'hydrocarbures

25. Pour la discussion étaient à disposition le document informel INF.4 de la trente-deuxième session du Comité de sécurité et une proposition des Pays-Bas. Le groupe de travail informel est convenu qu'en plus de la nouvelle entrée proposée pour le tableau C sera nécessaire une définition des "boues d'hydrocarbures", aussi précise que possible et inspirée de la définition de MARPOL.

26. Il a été constaté au cours de la discussion que, dans le cadre de l'ADN, la notion de "boues d'hydrocarbures" devrait également être étendue aux résidus du traitement des eaux de fond de cale des navires de mer.

27. Dans la proposition pour une nouvelle entrée dans le tableau C, le groupe de travail informel est convenu que, pour les dangers, il conviendrait d'indiquer «N1» comme cas le plus défavorable en plus de «9 + CMR». De l'avis du groupe de travail informel, les indications concernant les substances qui se séparent par décantation devraient être omises, étant donné que les données requises pour ces décisions ne sont pas disponibles dans la pratique et qu'il n'en résulte aucune autre condition de transport distincte.

28. Le groupe de travail informel souhaite attirer l'attention du Comité de sécurité sur le fait que, dans la version anglaise de l'ADN, le terme "sludge" est utilisé dans la définition de "slops", mais avec une signification différente de celle des boues d'hydrocarbures dont il s'agit ici.

29. Étant donné que les bateaux de navigation intérieure utilisent principalement du gazole en tant que carburant, tandis que les navires de mer utilisent du fioul lourd, le groupe de travail informel suggère que le Comité de sécurité examine ce point. Il conviendrait de vérifier si une seule entrée est suffisante pour les eaux de fond de cale dans le tableau C ou s'il y a lieu de prévoir des entrées distinctes pour les eaux de fond de cale des bateaux de navigation intérieure et les eaux de fond de cale des navires de mer.

 Proposition :

30. Au 1.2.1 «Définitions», ajouter la définition pour «boues d'hydrocarbures» libellée comme suit :

«***Boues d'hydrocarbures***: les hydrocarbures résiduaires issus de l'exploitation normale de navires de mer, par exemple les résidus issus du traitement de combustible ou d'huiles de graissage pour les machines principales ou auxiliaires, les huiles usées obtenues par séparation provenant des installations de filtrage des hydrocarbures, les résidus huileux recueillis dans des gattes et les résidus d'huiles hydrauliques et lubrifiantes.

**Nota :** Dans l'ADN, la définition de MARPOL inclut aussi les résidus issus du traitement de l'eau de fond de cale à bord de navires de mer.».[[3]](#footnote-4)

 Proposition:

31. Ajouter la rubrique suivante au tableau C :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
| No ONU ou No d’identification de la matière | Nom et description | Classe | Classification | Groupe d’emballage | Dangers | Type de bateau-citerne | Conception de la citerne à cargaison | Type de citerne à cargaison | Équipement de la citerne à cargaison | Pression d’ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa | Degré maximal de remplissage en % | Densité relative à 20 °C | Type de prise d’échantillon | Chambre de pompes sous pont admise | Classe de température | Groupe d’explosion | Protection contre les explosions exigée | Équipement exigé | Nombre de cônes/feux | Exigences supplémentaires / Observations |
| 3082 | MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.(BOUES D'HYDROCARBURES) | 9 | M6 | III | 9+CMR+N1 | N | 2 | 3 |  | 10 | 97 |  | 3 | oui |  |  | non | PP, EP, TOX, A | 0 |  |

 F. Accord multilatéral M 018 et observation 44

32. L'accord multilatéral M 018 permet aux bateaux-citernes dont la liste des matières comprend des matières affectées au groupe d'explosion II B de continuer à transporter ces matières jusqu'au renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018, même si ces bateaux-citernes sont seulement équipés de coupe-flammes pour le groupe d'explosion II B3. Les bateaux qui doivent renouveler leur certificat d'agrément avant le 31 décembre 2018 recevront une liste des matières basées sur l'ADN 2017, c'est-à-dire sans les matières du groupe d'explosion II B. Au 1er janvier 2019 sera demandée une nouvelle liste des matières comprenant des matières du groupe d'explosion II A et des sous-groupes d'explosion II B1, II B2 et II B3 sur la base de l'ADN 2019.

33. Étant donné que seront disponibles des indications plus précises sur le nombre des bateaux concernés et la période pendant laquelle aucune matière des sous-groupes d'explosion II B1, II B2 et II B3 ne pourra être transportée par lesdits bateaux, il n'est pas jugé nécessaire de modifier l'accord multilatéral à brève échéance.

34. Avant la réunion, le groupe de travail informel a reçu une série de résultats de mesurages concernant la détermination l'interstice maximal de sécurité ainsi que des annonces de tels mesurages. Cela a conduit le groupe de travail informel à procéder à un échange de vues sur le traitement de tels résultats de mesurages ainsi que sur la manière de les prendre en compte dans les prescriptions de l'ADN.

35. Le groupe de travail informel a exprimé son incompréhension quant au fait que, dans certains cas, la batellerie se trouve confrontée à l'obligation de procéder à la détermination de l'interstice maximal de sécurité pour les marchandises dangereuses à transporter et donc de procéder à l'affectation aux groupes d'explosion. De l'avis du groupe de travail informel, cette pratique ne peut être fondée sur les prescriptions en vigueur dans le domaine des matières et marchandises dangereuses.

36. Au terme de la discussion, le groupe de travail informel s'est accordé sur les principes fondamentaux suivants :

a) La détermination de l'interstice maximal de sécurité s'apparente à la détermination d'autres données physicochimiques et paramètres de sécurité (par exemple le point d'éclair, la pression de vapeur ou le point d'ébullition. Cela signifie qu'il n'existe pas de procédures distinctes pour autoriser, certifier, reconnaître ou évaluer ces données. En particulier lorsque sont disponibles des résultats d'essais émanant des autorités compétentes, le groupe de travail informel ne voit aucune raison fondamentale de subordonner l'utilisation de ces résultats à d'autres essais ou évaluations.

b) Selon le groupe de travail informel, dès lors qu'il ne s'agit pas de remédier à des lacunes en matière de sécurité, il incombe aux intéressés de s'adresser directement au Comité de sécurité de l'ADN par l'intermédiaire de ses représentants pour demander des modifications des prescriptions permettant des affectations à des groupes/sous-groupes d'explosion moins stricts et donc des conditions de transport simplifiées.

37. Selon l'observation 44 adoptée pour l'ADN 2019, dans le tableau C, une matière ne à l'entrée correspondante avec le groupe d'explosion II B3 dans la colonne (16) que s’il existe des données de mesure ou des informations vérifiées en conformité avec la norme CEI 60079-20-1 ou une norme équivalente permettant une affectation au sous‑groupe II B3 du groupe d’explosion II B. Cette rédaction implique toutefois que les matières des sous-groupes d'explosion II B2 et II B1 et du groupe d'explosion II A devront tout de même être affectées aux entrées du groupe d'explosion II B dans la colonne (16).

 Proposition:

38. Le groupe de travail informel propose par conséquent de modifier le libellé de l'observation 44 pour lire comme suit (le texte ajouté est souligné) :

«44. Une matière ne pourra être rangée dans cette rubrique que s’il existe des données de mesure ou des informations vérifiées en conformité avec la norme CEI 60079-20-1 ou une norme équivalente permettant une affectation ~~au sous‑groupe~~ aux sous-groupes II B3, II B2 ou II B1 du groupe d’explosion II B ou du groupe d’explosion II A.».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/44. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)
3. Problèmes ici:
- la traduction allemande de la définition de MARPOL n'est pas parfaitement fidèle.
- les termes utilisés dans la définition FR de MARPOL s'écartent de la teneur actuelle de l'ADN (certains termes reçoivent une autre traduction dans l'ADN)
La traduction FR proposée ici reste aussi proche que possible de la proposition allemande, tout en tenant compte de la terminologie utilisée dans l'ADN. Par conséquent, la rédaction FR pour l'ADN s'écarte légèrement de la définition FR de MARPOL. [↑](#footnote-ref-4)